

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

**Loi pour l'entretien des rues de la paroisse
de St. Pierre-Port**

ET LA

**Reconstitution du Comité des Voies Pub-
liques de l'Île.**

**XIII.
1919.**

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
13 décembre 1919.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1920.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESSEY.

Le 13 décembre 1919, pardevant Edward Chepmell Ozanne, écuyer, Baillif; présents: George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, John Bonamy Collings, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, Lionel Slade Carey, James Esten de Jersey, Hubert George de Carteret Stevens Guille et William de Prélaz Crousaz, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 25 novembre 1919, ratifiant un projet de loi intitulé "Loi pour l'entretien des rues de la paroisse de Saint Pierre-Port et la reconstitution du Comité des Voies Publiques de l'Île."

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Procureur-Délégué du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Île, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 25th day of November, 1919.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

ARCHBISHOP OF CANTERBURY. SIR FREDERICK PONSONBY

LORD PRESIDENT.

LORD JUSTICE YOUNGER.

LORD STEWARD.

SIR J. TUDOR WALTERS.

SIR CHARLES ELIOT.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of

the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 12th day of November, 1919, in the words following, viz :—

“**Your Majesty** having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth (1) that on the 18th June, 1919, the States of Deliberation approved the repeal of the law intituled ‘Loi pour l’Entretien des Rues de la Paroisse de St. Pierre-Port,’ and adopted certain recommendations suggested by the St. Peter-Port Street Board in a letter dated the 28th April, 1919, addressed by the President of the Board to the Bailiff; and the Royal Court was requested to prepare a Bill or Projet de Loi repealing the aforementioned law and embodying the recommendations of the Board: (2) that on the 30th August, 1919, the Royal Court adopted a Projet de Loi prepared by the Attorney-General in accordance with the resolution of the States of the 18th June, 1919, and the Bailiff was requested to submit the same to the States of Deliberation for their approval: (3) that on the 1st October, 1919, the said Projet de Loi was adopted with slight modifications by the States of Deliberation, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Majesty’s Royal Sanction thereto: (4) that the said Projet de Loi is intituled ‘Loi pour l’Entretien des Rues de la Paroisse de St. Pierre-Port et la Reconstitution du Comité des Voies Publiques de l’Île,’ and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Projet de Loi and to order and direct that the same should have the force of law within the Island of Guernsey:

“The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty’s said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi.”

His Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty’s Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

**PROJET DE LOI referred to in the foregoing
Order in Council.**

**LOI POUR L'ENTRETIEN DES RUES DE LA
PAROISSE DE ST. PIERRE - PORT, ET LA
RECONSTITUTION DU COMITÉ DES VOIES
PUBLIQUES DE L'ILE.**

Article 1.

A partir du premier janvier 1920 l'entretien et la réparation de toutes les voies publiques de la paroisse de St. Pierre-Port à l'exception des Esplanades et des Quais du Havre de St. Pierre-Port lesquels sont réparés et entretenus de la manière indiquée dans l'Ordre de Sa Majesté en Conseil au sujet du dit Havre, seront confiés au Comité des voies publiques qui a la charge de l'entretien et de la réparation des voies publiques aux fins de l'article 19 de la Loi relative à l'Entretien des voies publiques sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 14 novembre 1904, enregistré sur les records de cette Ile le 26 novembre 1904.

Article 2.

Le Comité actuel des voies publiques sera reconstitué et sera composé de treize membres nommés par les États desquels quatre au moins seront choisis de la paroisse de St. Pierre-Port.

Les trois plus anciens membres sortiront de charge à la fin de chaque année mais seront ré-éligibles.

Le Comité élira son Président de parmi les membres du Comité.

Cinq membres formeront un quorum.

Le Comité aura le pouvoir de confier l'administration des rues de la paroisse de St. Pierre-Port qui bordent ou qui se trouvent dans l'étendue mentionnée à l'article 5 de cette Loi à un sous-Comité choisi d'entre ses membres.

Article 3.

Une contribution de trois pennis par livre sterling sur la valeur locative calculée d'après le Cadastre de la paroisse de St. Pierre-Port sera levée sur

- (a) les propriétaires des maisons et terrains dans l'étendue spécifiée dans l'article 5 de cette Loi ;
- (b) les propriétaires des maisons et terrains bordant les routes formant les limites de l'étendue ;
- (c) les propriétaires de maisons et terrains ne bordant pas mais dont l'entrée principale se trouve sur les dites routes.

Dans le cas de propriétés ayant un débouché non seulement sur les routes formant les limites spécifiées mais aussi un débouché sur les routes en dehors de l'étendue, la contribution sera levée sur la valeur locative de toutes maisons, bâtiments et terrains contenue dans les cinq vergées les plus rapprochées des susdites limites.

Article 4.

Les propriétaires ou fidéi-commissaires des lieux de cultes religieux et des écoles publiques, des cimetières, des bâtiments publics et d'autres propriétés n'ayant pas de valeur locative situés dans l'étendue spécifiée dans l'article 5 paieront une contribution d'un penni par pied courant sur la longueur des dites propriétés bordant une rue ou chemin, pourvu toutefois que si la longueur d'une propriété bordant telle rue ou chemin excède deux perches, le propriétaire ne paiera qu'à raison de trois pennis par perche sur telle partie de l'excédant qui ne consistera pas en maisons ou autres édifices. Toute fraction d'un demi-penni comptera comme demi-penni.

Article 5.

Les rues formant les limites de l'étendue sur laquelle la taxe en vertu de l'article 3 sera levée sont comme suit, savoir : Depuis le Carrefour de la Longstore, le Petit Bouët, le Mont de la Vrangue, le Mont Arrivé,

la route depuis le haut du Mont Arrivé jusqu'au haut de la Rue des Maurepàs, la partie de haut de la route des Guëlles depuis le Carrefour de la Rue des Maurepas jusqu'à et suivant la route d'Amherst, la route de la Fosse Landry et de là en droite ligne tracée depuis la Vieille Corderie jusqu'à la route d'Elm-grove, la route de St. Jacques jusqu'au haut de la Rue Rozel, de là retournant par la rue conduisant aux Rocquettes, la rue des Rocquettes et la Route des Rohais jusqu'aux limites de la paroisse, les routes dites "York Avenue" et "Stanley Road," la route des Croutes, la Grande Marche, la route dite "Mount Row" jusqu'à l'héritage de Richmond, la route de la Ville au Roi jusqu'aux limites de la paroisse, la route dite "Prince Albert's Road," la Charroterie, la ruelle dite "Park Lane Steps," le pied des Vardes jusqu'à Montville, la route dite "George Road" jusqu'aux limites du terrain du Fort George et la route de Havelet jusqu'à la mer y inclus la ruelle de la Fontaine Fleurie jusqu'à la pompe.

Article 6.

La taxe levée en vertu des articles trois et quatre de cette loi sera payable comme suit : une année et demie, soit quatre pennis et demi, le dix octobre 1920, et trois pennis chaque année ensuivante et sera perçue au bureau des États.

Article 7.

Sous les mots "l'entretien et la réparation" aux fins de l'article 1, sont compris le balayage, l'arrosement et le nettoyage.

Article 8.

Toutes fois et quantes qu'un ou plusieurs propriétaires de maisons ou de terrains bordant une rue ou portion de rue pavée de la ville, présenteront au Comité des États des voies publiques, une requête demandant que la dite rue soit refaite en macadam, asphalte ou autre matière, le dit Comité s'il le juge à propos s'adressera à la Cour Royale en Corps afin qu'elle en ordonne

après avoir entendu les Connétables de la dite paroisse et les parties intéressées. En tel cas pourra la Cour autoriser l'ouvrage à moins que les propriétaires de la moitié en longueur des maisons et terrains bordant la dite rue ou portion de rue ne s'y opposent.

Article 9.

Dans les saisies et les faillites ou les banqueroutes la contribution spécifiée dans les articles 3 et 4 sera censée une dette privilégiée et aura préférence sur toute autre dette.

Article 10.

Sont et demeurent rappelées (1) la Loi pour l'entretien des rues de la paroisse de St. Pierre-Port sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 2 août 1910, enregistré sur les records de cette Ile le 20 août 1910 ; (2) l'alinéa deux de l'article premier et l'article 18 de la Loi relative à l'entretien des voies publiques sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 14 novembre 1904, enregistré sur les records de cette Ile le 26 novembre 1904.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,
Greffier du Roi.